

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2023/048

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 9
votants : 9

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie (en raison de l'indisponibilité d'utilisation du lieu habituel, le Chapiteau de la Fontanelle), sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois

Question N°4

Présents : N. BARNY ; D. CHAMBON ; R.DUFOUR ; F.GAILLARD ; R. GRENOUILLET ; D. JARDIN ; J. LEFORT ; F. TOMAS ; A.RAVET ;

Excusés (Sans procuration) : L. GABETTE

Absente(s) (sans procuration) : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; C. VIARD

Secrétaire : A. RAVET

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION DE RÉGULARISATION NON BUDGÉTAIRE DU COMPTE 1676

Dans le cadre de la démarche de qualité des comptes et d'examen des comptes, le service de gestion comptable de Saint-Junien a rappelé que le compte 1676 "Dettes envers locataires-acquéreurs" présent dans les comptes de la commune pour un montant de 19 781,97 € et sans mouvement depuis 16 années doit être justifié.

Les recherches menées en mairie, notamment par la consultation des délibérations, et de la comptabilité, nous ont conduits au dossier de location-vente d'un atelier à Boubon ; achetés par la commune puis loué à Monsieur SOULAN, dans le cadre d'un crédit-bail d'accession à la propriété.

La consultation de la délibération du 30/03/2005, relatif à la décision de la vente du bien, et l'acte notarié, ont révélé que les écritures de dénouement de l'opération n'ont pas été correctement passées.

Ce qui a été fait	Ce qui aurait dû être fait
Comptabilisation en recette du produit de la vente nette du bien [prix de vente – loyers déjà payés] Soit $54\,492.97\text{€} - 19\,781.97\text{€} = 34\,711\text{€}$	Ne pas comptabiliser la recette nette (34 711€), mais la recette brute (54 492.97€) afin de faire une régularisation comptable pour apurer le compte 1676

Compte tenu de l'antériorité des opérations, l'assemblée délibérante décide, après examen des documents attestant des diligences mises en œuvre, de procéder à l'apurement du compte 1676 présent sur le budget principal de CUSSAC, selon la procédure prévue par la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreur sur exercices antérieurs.

Considérant que le compte de bilan 1676 d'un montant de 19 781,97 €, sans mouvement depuis 2006, ne peut pas être régularisé budgétairement.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité des votants :

AUTORISE le service de gestion comptable de SAINT-JUNIEN à passer les écritures non-budgétaires suivantes :

- Débit compte 1676 "Dettes envers locataires-acquéreurs" : 19 781,97 €
- Crédit compte 192 "Excédents de fonctionnement capitalisés" : 19 781,97 € "


Fait et délibéré à CUSSAC
Le 28 septembre 2023

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le : 04/10/2023

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 04/10/2023
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20230928-2023005_/2023048-DE
Reçu le 03/10/2023